

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED], M [REDACTED], M [REDACTED], Mme [REDACTED], et M [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED], M [REDACTED], M [REDACTED], M [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence de M [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence de M. [REDACTED], M [REDACTED], M [REDACTED], M. [REDACTED] régulièrement invités ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que lors de la rencontre, des supporters de l'équipe A auraient critiqué les arbitres en tenant les propos suivants : « arbitre acheté », « arbitre vendu », « tu as été payé », en plus de remarques moqueuses sur leur apparence physique, les désignant notamment par : « oh, le moustachu » pour l'arbitre 1, et « avec ta bouée de sauvetage » pour l'arbitre 2.

Par ailleurs, une échauffourée aurait éclaté après que le joueur B█ aurait poussé le joueur A█ au sol. Ce dernier tentait de sauver une balle en sortie, laquelle aurait finalement touché B█. Les deux bancs se seraient levés et seraient intervenus pour séparer les joueurs. Les arbitres auraient alors sanctionné plusieurs protagonistes par des fautes disqualifiantes sans rapport, notamment le joueur B█ pour avoir également poussé A█.

Les joueurs A█ et B█ auraient, quant à eux, écopé de fautes disqualifiantes avec rapport, les arbitres ayant constaté un échange de coups. Le joueur B█ affirme que A█ lui aurait donné un coup de poing, ce qui l'aurait poussé à courir derrière lui pour se « venger », avant d'être retenu. De son côté, A█ soutient que c'est B█ qui l'aurait frappé au visage durant l'échauffourée.

Par ailleurs, il a été rapporté que le joueur B█ se serait adressé de manière virulente et insultante au public, en les incitant à descendre des tribunes.

L'intervention des gendarmes aurait été nécessaire afin de prévenir tout débordement à la sortie du gymnase.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par les rapports des arbitres sur ces différents griefs

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- M█ Joueur B█ ;
- M█ Joueur A█ ;
- M█ Joueur B█ ;
- Mme █ Marqueuse ;
- M█ Délégué de club et Président ès-qualité de █ ;
- M█ Président ès-qualité █ ;
- L'association sportive █ ;
- L'association sportive █

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture █ afin de participer à la réunion prévue le █.

Sur l'instruction :

Il est conclu que M█ aurait poussé M█ joueur A█, qui tentait de sauver une balle en sortie. Les deux bancs se seraient levés et seraient intervenus pour séparer les joueurs. B█ a été sanctionné d'une faute disqualifiante pour avoir poussé M█ Joueur A█. Par ailleurs, M█ Joueur A█ et M█ Joueur B█ auraient écopé de fautes disqualifiantes avec rapport suite à un échange de coups.

Lors de la réunion :

M. █ rapporte qu'un joueur adverse aurait lancé un ballon à la tête de l'un de ses coéquipiers, ce qui aurait entraîné une échauffourée. En réaction, un coéquipier serait

intervenu en poussant un adversaire. M. [REDACTED] aurait alors reçu un coup de poing à la tête de la part du joueur n° [REDACTED] et aurait tenté de le rattraper avant d'être retenu, puis exclu. Il conteste par ailleurs les déclarations de M. [REDACTED] affirmant qu'il n'aurait porté aucun coup, ayant été maîtrisé par son coach et ses coéquipiers.

M. [REDACTED] rapporte que M. [REDACTED] aurait déclaré à la fin du premier quart-temps : « on gagne le match et après on les nique ». A 27 secondes de la fin du match, un de ses coéquipiers aurait été poussé hors du terrain, provoquant le soulèvement des bancs. M. [REDACTED] se serait approché pour comprendre la situation, moment où M. [REDACTED] lui aurait porté un coup. Il aurait levé le bras pour se protéger avant de se réfugier derrière la table de marque. Il aurait nié avoir porté tout coup et affirme qu'il aurait été suspendu sans justification. Il précise avoir fui vers la table car il aurait été frappé.

M. [REDACTED] mentionne qu'il aurait alerté l'arbitre sur les fautes du n° [REDACTED], non sanctionnées selon lui. Une action au sol entre deux joueurs aurait conduit à un lancer de ballon en direction de la tête de l'un des siens. Il aurait alors poussé le joueur adverse, ce qui aurait provoqué une réaction collective avec mouvement des bancs. Il n'aurait pas été témoin direct de l'altercation entre M. [REDACTED] et M. [REDACTED], mais affirme qu'aucun coup n'aurait été porté par M. [REDACTED] contrairement à M. [REDACTED]. À l'extérieur, ils auraient attendu l'intervention des gendarmes pour sortir.

M. [REDACTED] confirme l'existence d'une vidéo des faits, montrant M. [REDACTED] pousser violemment un joueur adverse, déclenchant le soulèvement des bancs. Il n'aurait pas vu directement l'incident entre M. [REDACTED] et M. [REDACTED] mais aurait observé une bagarre, au cours de laquelle M. [REDACTED] se serait réfugié derrière la table de marque, poursuivi par le n° [REDACTED].

M. [REDACTED] confirme que la scène se serait déroulée devant lui, et aurait maintenu le contenu de son rapport. Il indique que l'action initiale serait survenue lors d'une tentative de sauvetage de balle, avec un joueur restant debout au-dessus de son adversaire, ce qui aurait provoqué la poussée de M. [REDACTED]. Il rejoints les propos de M. [REDACTED], précisant que M. [REDACTED] après s'être réfugié, aurait nargué le public en levant les bras. Des vidéos en attesteraient. Il précise également être resté jusqu'à la fin afin d'assurer la sécurité de ses joueurs, dans un contexte de tension avec certains membres du public malgré la présence des gendarmes.

M. [REDACTED] confirme l'ensemble des déclarations de M. [REDACTED]. Selon lui, la responsabilité principale incomberait à la personne ayant déclenché la situation. Le lancer du ballon ne constituerait que l'aboutissement d'un enchaînement d'actes survenus en seconde mi-temps.

Mme [REDACTED], marqueuse, indique souscrire à l'ensemble des déclarations précédentes. Elle précise que la rencontre aurait repris avec quatre joueurs de chaque côté.

M. [REDACTED] décrit une ambiance pesante, exacerbée par un public difficile. Il n'aurait pas vu de coup porté, mais confirme avoir vu le lancer de balle à l'origine de la réaction de M. [REDACTED]. Connaissant M. [REDACTED] il estime que son comportement aurait été motivé par un acte préalable. Il confirme les propos de M. [REDACTED].

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] arbitres de la rencontre, mentionnent dans leurs rapports que le joueur B [REDACTED] aurait violemment poussé le joueur A [REDACTED] au sol. Le joueur A [REDACTED] aurait alors repoussé B [REDACTED], avant que le joueur B [REDACTED] n'entre sur le terrain. A [REDACTED] et B [REDACTED] auraient ensuite échangé des coups de poing de manière réciproque.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en

considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, selon les constatations des officiels, il est avéré que le joueur a été impliqué dans un échange de coups avec le joueur A [REDACTED]. Par ailleurs, il a poursuivi ce dernier à travers le gymnase à la suite de l'altercation, avant d'être retenu. Il ressort ainsi qu'il a effectivement pris part à des actes de violence survenus dans le cadre de la pratique sportive du basketball.

M. [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket. Ce comportement démontre qu'il a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Éthique.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Les agressions physiques violent gravement les principes fondamentaux régissant le bon déroulement des rencontres sportives et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées. Ces actes sont d'une particulière gravité, car ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, les faits reprochés ne sont en aucun cas anodins. La matérialité des actes est confirmée, et leur gravité manifeste avérée. Par son comportement, M. [REDACTED] a gravement outrepassé ses prérogatives, manqué à ses devoirs en tant que licencié de la Fédération, et portée atteinte aux valeurs fondamentales du basketball.

M. [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes que son attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

Eu égard à tout ce qui précède, M. [REDACTED], a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, selon les constatations des officiels, il est avéré que le joueur a été impliqué dans un échange de coups avec le joueur B. [REDACTED]

M. [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket. Ce comportement démontre qu'il a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Éthique.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le

sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Les agressions physiques violent gravement les principes fondamentaux régissant le bon déroulement des rencontres sportives et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées. Ces actes sont d'une particulière gravité, car ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, les faits reprochés ne sont en aucun cas anodins. La matérialité des actes est confirmée, et leur gravité manifeste avérée. Par son comportement, M. [REDACTED] a gravement outrepassé ses prérogatives, manqué à ses devoirs en tant que licencié de la Fédération, et portée atteinte aux valeurs fondamentales du basketball.

M. [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes que son attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

Eu égard à tout ce qui précède, M. [REDACTED], a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi que le joueur a violemment poussé le joueur A [REDACTED] au sol. Pour ces faits, les arbitres ont prononcé à son encontre une faute disqualifiante sans rapport.

En application du principe *non bis in idem*, la Commission ne peut engager de sanction à l'encontre d'un licencié pour des faits ayant déjà fait l'objet d'une sanction lors de la rencontre. Néanmoins, elle tient à rappeler que le comportement du joueur constitue l'acte de violence repréhensible et intolérable.

M. [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket. Ce comportement démontre qu'il a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Éthique.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Les agressions physiques violent gravement les principes fondamentaux régissant le bon déroulement des rencontres sportives et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées. Ces actes sont d'une particulière gravité, car ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, les faits reprochés ne sont en aucun cas anodins. La matérialité des actes est confirmée, et leur gravité manifeste avérée. Par son comportement, M. [REDACTED] a gravement outrepassé ses prérogatives, manqué à ses devoirs en tant que licencié de la Fédération, et portée atteinte aux valeurs fondamentales du basketball.

M. [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes que son attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

Eu égard à ce qui précède, M. [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général. Toutefois, ayant déjà été sanctionné lors de la rencontre par une faute disqualifiante liée aux mêmes faits, aucune sanction supplémentaire ne peut lui être infligée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] Marqueuse

Mme. [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou

après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de Mme [REDACTED]. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.3 : les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Au regard de l'examen du dossier et des éléments présentés, il est établi que M. [REDACTED], délégué de club, aurait exercé ses fonctions en sollicitant notamment l'intervention des gendarmes afin de prévenir tout débordement, remplissant ainsi pleinement les prérogatives que son rôle exige.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive »

Au regard des faits reprochés, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité directe du club.

Néanmoins, il est rappelé que, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et

sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive »

Au regard des faits reprochés, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité directe du club.

Néanmoins, il est rappelé que, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme.
[REDACTED]
[REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de M [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme
[REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

